



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

17 OCT. 2014

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2014 D 102

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE CONSEIL GENERAL DU RHONE A REALISER LES TRAVAUX RELATIFS A LA CREATION D'UNE LIAISON ENTRE L'A89 et LA RD385 SUR LES COMMUNES DE LOZANNE, BELMONT D'AZERGUES, CHATILLON D'AZERGUES ET FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/049 du 1^{er} avril 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 1er mars 2013 par le Conseil Général du Rhône et complétée en dernier lieu le 9 juillet 2013 portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de liaison entre l'A89 et la RD385 sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Chatillon d'Azergues et Fleurieux-sur-L'Arbresle, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation et 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche en date du 23 avril 2013;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 24 mai 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 ;

VU le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 4 novembre 2013 ;

VU le mémoire en réponse du Conseil Général du Rhône en date du 15 novembre 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, déposés le 27 novembre 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'ARS Rhône Alpes ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Lozanne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Belmont d'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Chatillon d'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fleurieux-sur-L'Arbresle ;

VU l'arrêté prorogeant le délai d'instruction du dossier en date du 25 février 2014 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis favorable, sous réserves d'ajustements, émis par le CODERST au cours de sa séance du 27 mars 2014 ;

VU la note d'information complémentaire présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône (CODERST) du 18 septembre 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Rhône représenté par Mme la Présidente est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser des travaux d'aménagement de liaison entre l'A89 et la RD385 sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Chatillon d'Azergues et Fleurieux-Sur-L'Arbresle.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Caractéristiques du projet	Rubrique de la nomenclature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Bassin versant intercepté de 174.3 ha	2.1.5.0	Autorisation	/
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Aménagements et modifications du profil en travers du lit mineur du Buvet sur une longueur de 80 m.	3.1.2.0	Déclaration	Arrêté ministériel du 28/11/2007
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Les enrochements existants sur le Buvet seront renforcés mais limités uniquement au bas de berges. Le mur de soutènement existant sera remplacé par des enrochements plus bas sur la berge. Au total, des enrochements seront mis en place sur un linéaire cumul de 80m (total rive gauche et rive droite)	3.1.4.0	Déclaration	Arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	<u>Pour l'Azergues :</u> Construction de la pile P2 du Viaduc sur l'Azergues localisée en rive droite de la rivière, nécessitant lors de la phase chantier la mise en place de batardeaux dans le lit mineur. <u>Pour le Buvet :</u> Les berges du Buvet seront retravaillées sur 80 mètres linéaires. Le lit du Buvet fait environ 3 m de large. L'obligation de laisser passer une zone d'écoulement d'1 m de large au centre du cours d'eau implique une emprise maximale de 80x2=160 m2.	3.1.5.0	Déclaration	/
Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau	35 m2 de zones inondables soustraites à l' <u>Azergues</u> 900 m2 de zones inondables soustraites à la <u>Brévenne</u> 180 m3 en zone inondable du <u>Buvet</u>	3.2.2.0	Déclaration	Arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
Plans d'eau permanents ou non	Superficie cumulée des ouvrages de rétention supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0	Déclaration	Arrêté ministériel modifié du 27/08/1999

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé et aux compléments adressés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries nouvellement créées du **bassin versant nord** sont collectées et acheminées vers l'Azergues après rétention dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Deux bassins de rétention sont créés d'un volume de 220 m³ chacun. Ils sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

Les eaux pluviales des voiries nouvellement créées du **bassin versant centre** sont collectées et acheminées vers l'Azergues après rétention dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Un bassin de rétention est créé d'un volume de 250 m³. Il est dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans.

Les eaux de ruissellement extérieur sont reprises en pieds de talus par des fossés enherbés. Ces fossés permettent l'acheminement des eaux vers l'Azergues, la Brévenne et le ruisseau du Buvet sans limitation de débit. La mise en place de ces fossés permet de soustraire les surfaces des talus aux surfaces prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages de rétention.

ARTICLE 4 : Détail des ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales

Bassin de rétention Nord-Est :

Volume : 220 m³

Surface : 700 m²

Débit de fuite : 17 l/s

Bassin de rétention Nord-Ouest :

Volume : 220 m³

Surface : 920 m²

Débit de fuite : 8 l/s

Bassin de rétention centre :

Volume : 250 m³

Surface : 600 m²

Débit de fuite : 9 l/s

Chaque bassin dispose d'un dispositif de régulation du débit de fuite. Ce dispositif de régulation du débit de fuite est constitué pour chaque bassin par un double orifice de fuite situé à des hauteurs différentes, ce qui permet de réguler les débits y compris pour les pluies inférieures à la pluie trentennale. Les ouvrages de fuite sont protégés par une grille afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront enherbés de manière à assurer un meilleur abattement de la pollution chronique. Par ailleurs les ouvrages de rétention seront équipés de cloisons siphoniques, ce qui permettra de retenir plus efficacement les hydrocarbures et composés non miscibles dans l'eau.

Chaque bassin comprend également des ouvrages de surverse permettant d'évacuer les eaux pluviales générées par une pluie centennale. Ces surverses ainsi que leurs pieds de chute sont bétonnés ou réalisés en enrochement afin d'éviter l'érosion.

Chaque bassin dispose d'une vanne de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

Si des digues sont établies pour ces bassins, elles sont réalisées conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés, déversoir de crue). Les digues comportent une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et sont protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval. Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

ARTICLE 5 : Compensation zone inondable

La création de la culée gauche du viaduc de la Brévenne dans les zones inondables référencées au PPRNI soustrait aux zones inondables de la Brévenne 1600 m³. Ces volumes sont restitués sous la forme de déblais créés sous le niveau de la côte de crue de référence du cours d'eau. Deux espaces seront dédiés à cette compensation :

- A l'Ouest de la culée du viaduc avec le décaissement sur 1 mètre de hauteur en moyenne au niveau de l'emplacement actuel de la RD596. Ce décaissement dégage 750 m³ de déblais compensatoires,
- A l'Est de la culée du viaduc avec le décaissement sur 3 mètres de hauteurs en moyenne. Ce décaissement dégage 850 m³ de déblais compensatoires.

Le raccordement de la RD70 et de la voie projetée dans les zones inondables référencées au PPRNI soustrait aux zones inondables du Buvet 180 m³. Ces volumes sont restitués sous la forme de déblais en rive gauche du Buvet, entre les deux ouvrages de franchissement existants. Le décaissement est de 35 m sur 23,5 m², ce qui permet de compenser 820 m³, bien au-delà du volume de 180 m³. L'un des deux ouvrages hydrauliques présent sur le Buvet (le plus en aval), sera par ailleurs démonté à l'issue des travaux de la section Sud, en même temps que le mur de soutènement existant en rive droite.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Conditions et délai de réalisation

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection des milieux aquatiques. En particulier, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Surveillance et entretien des Fossés enherbés

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité du pétitionnaire. Un entretien régulier est réalisé pour assurer la pérennité de leur fonctionnement. Cet entretien comprend :

- Un entretien préventif avec ramassage régulier des flottants et des hydrocarbures,
- Le fauchage de la végétation et l'entretien sans utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires,
- Un entretien curatif qui comprend des curages et des visites d'ouvrages après chaque orage important.

Les procédures et fréquences minimum d'intervention sont les suivantes :

Surveillance et entretien	Végétation	Nettoyage	Étanchéité	Capacité hydraulique	Curage
Fréquences et procédures	Fauchage 1 à 2 fois par an	Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an	Contrôle de l'intégrité de l'ouvrage tous les 5 ans	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 10 ans	Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle

Les matériaux contaminés lors d'un déversement accidentel sont évacués en décharge ou dirigés vers un centre de traitement spécialisé.

Les boues qui peuvent être produites par les ouvrages et récupérées lors des phases de curage sont évacuées en décharge agréée.

Le planning d'intervention et la main courante relatant les opérations d'entretien effectuées sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales le long des RD385, 596 et 70 est mis à disposition de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages hydraulique et des bassins de rétention

Les ouvrages sont visités régulièrement afin de les nettoyer de tout objet qui pourrait provoquer une diminution des capacités hydrauliques. Une visite est réalisée après chaque crue et gros orage afin d'ôter les éléments charriés qui auraient pu s'accumuler. Les boues sont évacuées en décharge agréée.

ARTICLE 9 : Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont prises par le pétitionnaire :

- Fermeture des vannes de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite des bassins de rétention,
- Confinement de la pollution sur la chaussée et épandage de produits absorbants. Des dispositifs rustiques tels que des sacs de sables au niveau des fossés, des collecteurs ou des levées de terre sur la chaussée sont mis en place pour confiner les polluants sur le site,
- Décapage des matériaux contaminés : les terrains pollués sont curés et acheminés vers un centre de traitement
- Pompage rapide des eaux polluées,
- Identification du produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule accidenté ou de la description par la couleur, les phases, le pH du produit,
- Information du service de la police de l'eau et de l'ARS sur l'incident et les mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 10 : Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques pendant la phase chantier :

- Sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels,
- Limitation de la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet,
- Ravitaillement des engins réalisé avec des pompes à arrêt automatique,
- Véhicules munis de kit anti-pollution afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol,
- Interdiction de circulation des engins dans les lits mineurs des cours d'eaux,
- Arrêt du pompage pour l'arrosage des pistes dès que le débit du cours d'eau sera inférieur à 1/10 du module,
- Limitation des défrichements et du décapage aux zones strictement nécessaires,
- Végétalisation rapide des surfaces terrassée,
- Création d'aires de chantiers équipées :
 - de bacs de rétention des produits inflammables,
 - de bidons destinés à recueillir les huiles usagées,
 - de bourrelets ceinturant les aires de stationnement des engins,
 - les eaux pluviales des aires de chantier isolées par les bourrelets ceinturant seront conduites vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui auront été réalisés en phase préliminaire,
 - mise en place de filtres paille sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'ouvrage de cloisonnement permettant d'isoler les aires de chantier,
- Création d'ouvrages provisoires de décantation des eaux de ruissellement aux points bas des zones de travaux dimensionnés en fonction de l'impluvium équipé d'un dispositif de filtration (paille, coco...),
- Réparation en cas de panne réalisées avec des protections au sol afin de permettre le recueil et l'évacuation des produits éventuellement recueillis,
- Limitation de l'envol des poussières et suivi du pH en cas d'utilisation des liants hydrauliques,
- Stockage des produits polluants et huiles de décoffrage à l'écart des cours d'eaux sur des aires étanches et à l'abri de la pluie,
- Récupération des eaux de lavage des goulottes de toupies à béton dans des bassins étanches spécialement prévus à cet effet et régulièrement entretenus,
- Information à destination du personnel.

ARTICLE 11 : Intervention en lit mineur du cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur de l'Azergues sont proscrits entre le 1er novembre et le 15 mai.

Un batardeau est mis en place en rive gauche dans le lit mineur de l'Azergues. Ce batardeau est nécessaire à la construction de l'ouvrage de franchissement pour pouvoir travailler au sec. Les précautions suivantes sont prises :

- Les eaux pompées sont rejetées à l'aval via une canalisation où un système de décantation et de filtration par des balles de paille,
- Pendant ces travaux dans le lit mineur, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée rapide des eaux.

ARTICLE 12 : Espèces invasives

Une vigilance particulière sera apportée pour éviter de disséminer la Renouée du Japon :

- aucun échange de terre ne sera effectué entre les sites contaminés et les sites sains (cartographie et balisage à réaliser)
- les engins seront nettoyés avant l'entrée sur les sites non touchés, afin d'éviter les transferts de rhizomes.

Le pétitionnaire transmettra au minimum 1 mois avant le début de chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce plan devra prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de BELMONT D'AZERGUES, CHATILLON D'AZERGUES, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LOZANNE, et affichée en mairies pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies visées ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE et le directeur départemental des territoires du RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de BELMONT-D'AZERGUES, CHATILLON, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LOZANNE.

A LYON, le

17 OCT. 2014

le Préfet,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN